

Bruxelles, le 4 décembre 2020
(OR. en)

13441/20

AGRI 447
PESTICIDE 41
SEMENCES 16
AGRILEG 157

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Conclusions du Conseil relatives au rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'expérience acquise par les États membres dans la mise en œuvre des objectifs nationaux fixés dans leurs plans d'action nationaux et sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la directive 2009/128/CE sur une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable – <i>Approbation</i>

1. Le 20 mai 2020, la Commission a adopté, en même temps que sa stratégie "De la ferme à la table", un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'expérience acquise par les États membres dans la mise en œuvre des objectifs nationaux fixés dans leurs plans d'action nationaux et sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la directive 2009/128/CE sur une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (ci-après dénommé "*rapport sur la directive 2009/128/CE*").
2. Le rapport précité est soumis conformément à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 16 de la directive 2009/128/CE et est accompagné d'un document de travail des services de la Commission.

3. Le rapport sur la directive 2009/128/CE a été présenté par la Commission au groupe "Questions agricoles" (Pesticides/produits phytopharmaceutiques) lors d'une vidéoconférence informelle tenue le 22 juillet 2020. Sur la base des interventions des délégations et de leurs contributions écrites ultérieures, la présidence allemande a proposé un projet de texte de conclusions du Conseil qui a été examiné et débattu lors de trois autres vidéoconférences informelles des membres du groupe "Questions agricoles"¹.
4. Le 30 novembre 2020, le troisième projet de texte révisé des conclusions du Conseil a été soumis aux délégations dans le cadre d'une procédure de silence au cours de laquelle aucune délégation ne s'est manifestée.
5. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer l'accord intervenu sur le texte du projet de conclusions du Conseil relatives au rapport de la Commission sur la directive 2009/128/CE qui figure à l'annexe de la présente note, et à le soumettre au Conseil pour approbation lors d'une de ses prochaines sessions.

¹ Le 18 septembre, le 30 octobre et le 27 novembre 2020.

Projet de CONCLUSIONS DU CONSEIL relatives au

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL sur l'expérience acquise par les États membres dans la mise en œuvre des objectifs nationaux fixés dans leurs plans d'action nationaux et sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la directive 2009/128/CE sur une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

RAPPELANT:

- la communication de la Commission du 11 décembre 2019 intitulée "Le pacte vert pour l'Europe"¹;
- la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 20 mai 2020 intitulée "Une stratégie 'De la ferme à la table' pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement"²;
- les conclusions du Conseil du 19 octobre 2020 sur la stratégie "De la ferme à la table"³;
- la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 20 mai 2020 intitulée "Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 - Ramener la nature dans nos vies"⁴;
- les conclusions du Conseil du 23 octobre 2020 intitulées "Biodiversité - l'urgence d'agir"⁵;
- les conclusions du Conseil du 1^{er} juillet 2020 sur le rapport spécial 05/2020 de la Cour des comptes européenne intitulé "Utilisation durable des produits phytopharmaceutiques: des progrès limités en matière de mesure et de réduction des risques"⁶;

1 [COM\(2019\) 640 final.](#)

2 [COM\(2020\) 381 final.](#)

3 Doc. 12099/20.

4 [COM\(2020\) 380 final.](#)

5 Doc. 12210/20.

6 Doc. 9334/20.

- le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'évaluation du règlement (CE) n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et du règlement (CE) n° 396/2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides⁷;
1. ACCUEILLE favorablement le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'expérience acquise par les États membres dans la mise en œuvre des objectifs nationaux fixés dans leurs plans d'action nationaux et sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la directive 2009/128/CE sur une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (ci-après dénommée "directive 2009/128/CE");
 2. ESTIME, comme la Commission, que la législation de l'Union en matière de pesticides constitue l'un des systèmes d'autorisation et de contrôle de l'utilisation des pesticides les plus stricts au monde et SE DÉCLARE CONSCIENT du fait que l'utilisation de produits phytopharmaceutiques peut comporter des risques et des dangers pour les êtres humains, les animaux et l'environnement;
- 2 bis. SOULIGNE la nécessité de réaliser une analyse d'impact avant toute révision de la directive 2009/128/CE à la lumière des mesures et objectifs envisagés dans le pacte vert pour l'Europe et dans la future politique agricole commune. Ladite analyse d'impact devrait porter non seulement sur les avantages pour la santé humaine et animale et pour l'environnement, mais aussi, entre autres, sur les menaces que font peser les changements climatiques, notamment en ce qui concerne la propagation de nouveaux ennemis des cultures, les effets sur l'utilisation des terres, la compétitivité de l'agriculture et des exploitations familiales européennes, la sécurité alimentaire et la sécurité sanitaire des aliments; (*transféré du point 6 bis*)

Mise en œuvre de la directive et des plans d'action nationaux

3. SOUTIENT le rôle que jouent les plans d'action nationaux dans la mise en œuvre de la directive 2009/128/CE, mais SOULIGNE que, dans son évaluation desdits plans, la Commission devrait tenir compte de la disparité des situations initiales des États membres en ce qui concerne les structures en place et les exigences en vigueur;

⁷ Doc. 8268/20 + ADD 1.

4. RAPPELLE qu'il importe de prendre davantage en compte la diversité de l'agriculture et des pratiques agricoles dans l'UE et de prendre acte des défis auxquels les États membres sont confrontés dans l'élaboration de leurs plans d'action nationaux;
5. ESTIME que les conclusions de la Commission sur les plans d'action nationaux ne donnent pas une vue d'ensemble approfondie de toutes les mesures et politiques appliquées dans les États membres en ce qui concerne une utilisation des produits phytopharmaceutiques (PPP) compatible avec le développement durable, la réduction des risques et l'application des principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, et SOULIGNE que des politiques et des mesures supplémentaires, étroitement liées à la directive 2009/128/CE, devraient également être prises en compte;
- 5 bis. ENCOURAGE les États membres à inclure dans leurs plans d'action nationaux des mesures visant à protéger les abeilles et autres pollinisateurs;
6. ESTIME qu'une coopération étroite entre la Commission et les États membres est essentielle au succès de la mise en œuvre de la directive 2009/128/CE;
- 6 bis. [...] (*déplacé au point 2 bis*)

Lutte intégrée contre les ennemis des cultures

7. PARTAGE L'AVIS de la Commission selon lequel la lutte intégrée contre les ennemis des cultures est l'une des pierres angulaires de la directive 2009/128/CE et, dans le même temps, l'un de ses plus grands défis, qui requiert une plus grande attention de la part des États membres;

8. SOULIGNE, toutefois, que les variations entre les États membres en termes de climat, d'agriculture et de systèmes et pratiques agricoles sont considérables. OBSERVE par conséquent qu'il pourrait ne pas être possible d'harmoniser les mesures de lutte intégrée contre les ennemis des cultures pour l'ensemble des cultures et dans tous les États membres, et partant, ENCOURAGE les États membres à établir des lignes directrices propres à chaque type de culture de sorte que celles-ci soient les mieux adaptées aux conditions locales de chaque État membre;
9. SOUSCRIT à la conclusion de la Commission selon laquelle les PPP à faible risque, les systèmes de suivi des ennemis des cultures, le soutien financier et les méthodes de lutte non chimique, y compris l'utilisation d'auxiliaires de lutte biologique, sont des outils importants pour améliorer la mise en œuvre des principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures;
- 9 bis. SOULIGNE que les agriculteurs réduisent déjà le risque lié aux PPP du fait de l'application des principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures (par exemple au moyen de mesures préventives non chimiques telles que la rotation des cultures, le choix des parcelles, les techniques de travail du sol, le choix des variétés végétales);
10. SOULIGNE que l'introduction de méthodes et de technologies de substitution au niveau des exploitations nécessite également une adaptation et un investissement adéquat, et ne devrait pas entraîner une charge économique disproportionnée pour les agriculteurs. Dans ce contexte, MET L'ACCENT sur la nécessité, en vue d'une meilleure mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, d'intensifier les efforts consacrés à la formation des parties concernées et aux systèmes de conseil, afin d'aider les agriculteurs à envisager des solutions de substitution aux PPP;
11. en outre, RÉAFFIRME qu'il convient de prendre dûment en compte le besoin d'assurer un revenu équitable aux agriculteurs ainsi que la sécurité alimentaire;
12. OBSERVE que la traduction des principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures en critères contrôlables constitue un défi et APPELLE la Commission à aider les États membres à le relever;

Recherche et innovation

13. RECOMMANDE que les États membres et la Commission continuent à encourager la recherche et l'innovation ciblées, en particulier dans le domaine de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, et SOULIGNE l'importance que revêt la recherche primaire concernant les pratiques agronomiques (non chimiques), les nouvelles méthodes, notamment en ce qui concerne le potentiel que présentent les techniques de sélection végétale, le matériel d'application et les systèmes d'information pour la mise en pratique des connaissances et des enseignements tirés de l'expérience;
- 13 bis. ENCOURAGE les chercheurs et les groupes de recherche à partager les résultats de leurs recherches afin d'en assurer une mise en pratique rapide et, par conséquent, INSISTE sur la nécessité de faciliter, au niveau de l'UE, la collecte et la diffusion des résultats des projets de recherche portant sur la protection phytosanitaire compatible avec le développement durable;

Indicateurs de risques harmonisés

14. PREND ACTE de l'établissement par la Commission d'indicateurs de risques harmonisés qui ont reçu le soutien des États membres, en tant que point de départ. Toutefois, SOULIGNE la difficulté qu'il y a à tirer, à partir de ces indicateurs, des conclusions solides sur la performance d'un État membre donné en ce qui concerne la réduction du recours ou de la dépendance aux PPP chimiques et la réduction du risque associé à l'utilisation des PPP qu'exige la directive 2009/128/CE, et RECOMMANDE vivement de poursuivre les travaux en la matière en tenant compte des efforts déployés précédemment par les États membres;
15. RÉAFFIRME que les indicateurs doivent rendre compte avec exactitude des risques découlant de l'utilisation des PPP, en tenant compte de leur éventuelle incidence sur la santé et l'environnement;

Approbation des substances actives

16. APPUIE les conclusions de la Commission concernant la nécessité d'accélérer les procédures de mise sur le marché de PPP à faible risque, ce qui devrait élargir l'éventail des substances à faible risque et des substances de base disponibles, réduisant ainsi la dépendance des agriculteurs à l'égard des substances actives les plus dangereuses. SOULIGNE toutefois que l'accélération des procédures ne devrait pas donner lieu à des évaluations des risques moins approfondies en ce qui concerne les effets possibles des substances et des PPP concernés sur la santé et l'environnement;

Une meilleure formation pour des denrées alimentaires plus sûres

17. SOULIGNE que les formations proposées par le programme "Une meilleure formation pour des denrées alimentaires plus sûres" constituent des outils précieux pour la mise en commun d'idées, d'expériences et d'évaluations des pratiques entre les États membres, NOTE qu'il est utile pour les autorités de régulation de savoir quelles mesures sont prises par les autres États membres pour résoudre certains problèmes ou pour élaborer des stratégies nationales en vue d'une utilisation des PPP compatible avec le développement durable, et ENCOURAGE la Commission à envisager d'élargir les thèmes abordés dans le cadre desdites formations;

Groupe de travail de la directive 2009/128/CE et portail en ligne dédié à la directive 2009/128/CE

18. SOUTIENT les travaux menés au sein du groupe de travail de la directive 2009/128/CE, lequel constitue un mécanisme utile pour partager avec la Commission les pratiques et les informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la directive 2009/128/CE, et SOULIGNE que le portail en ligne dédié à la directive 2009/128/CE offre un répertoire d'informations utile.